

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le chef du service des moyens de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mars 2006.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° HC 112 SME/BRHT/clj du 29 mars 2006 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des agents administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 275 DAF/PERS du 25 septembre 2003 modifié portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 110 SME/BRHT/clj du 29 mars 2006 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des agents administratifs, adjoints administratifs et secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— La date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du corps des agents administratifs du CEAPF est fixée au jeudi

1er juin 2006. Les opérations électorales se dérouleront au service des moyens de l'Etat, bureau des ressources humaines et des traitements, 4e étage, immeuble Bougainville, boulevard Pomare à Paofai, Papeete, Tahiti.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 12 heures.

Art. 2.— La liste des candidats établie pour cette commission comprendra :

Représentants du personnel : 2 titulaires et 2 suppléants.

Les listes devront être déposées au plus tard le jeudi 20 avril 2006 à 12 heures, terme de rigueur, au haut-commissariat, service des moyens de l'Etat, bureau des ressources humaines et des traitements, boulevard Pomare à Paofai, Papeete, Tahiti.

Elles porteront chacune le nom d'un fonctionnaire résidant à Papeete, appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales, et seront en outre accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Il ne sera accepté aucun dépôt ni modification de liste après le délai précisé ci-dessus.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le chef du service des moyens de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mars 2006.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° HC 113 SME/BRHT/clj du 29 mars 2006 modifiant l'arrêté n° 204 DAF/PERS du 6 août 2003 portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984, le décret n° 86-227 du 20 février 1986, le décret n° 95-184 du 22 février 1995, le décret n° 97-40 du 20 janvier 1997, le décret n° 97-693 du 31 mai 1997, le décret n° 98-1092 du 4 décembre 1998 et le décret n° 2000-201 du 6 mars 2000 ;

Vu l'arrêté n° 204 DAF/PERS du 6 août 2003 portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 53 DAF/PERS/jl du 8 février 2006 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu le procès-verbal des opérations de tirage au sort des représentants du personnel de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française en date du 28 mars 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 204 DAF/PERS du 6 août 2003 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Grade d'adjoint administratif principal de 1re classe et de 2e classe

- représentants de l'administration :
 - titulaire : le secrétaire général de la Polynésie française ;
 - suppléant : le directeur de l'administration et des finances.
- représentants du personnel :
 - titulaire : M. Léon Monnot ;
 - suppléante : Mme Jirina Tahuhuterani.

Grade d'adjoint administratif

- représentants de l'administration :
 - titulaire : le chef du département "administration" du service du personnel et de la fonction publique ;
 - suppléant : le chef de la subdivision déconcentrée des îles du Vent du service du personnel et de la fonction publique.
- représentants du personnel :
 - titulaire : Mlle Titaua Paofai ;
 - suppléante : Mlle Lydia Teaurai.

Lire :

Grade d'adjoint administratif principal de 1re classe et de 2e classe

- représentants de l'administration :
 - titulaire : le secrétaire général du haut-commissariat ;
 - suppléant : le chef du service des moyens de l'Etat.

- représentants du personnel :
 - titulaire : Mme Jirina Tahuhuterani ;
 - suppléante : Mme Titaina Aturia.

Grade d'adjoint administratif

- représentants de l'administration :
 - titulaire : le chef du département "administration" du service du personnel et de la fonction publique ;
 - suppléant : le chef de la subdivision déconcentrée des îles du Vent du service du personnel et de la fonction publique.
- représentants du personnel :
 - titulaire : Mlle Lydia Teaurai ;
 - suppléant : M. Patrick Schifferer.

Art. 2.— Le reste sans changement.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef du service des moyens de l'Etat et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mars 2006.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.*

ARRETE n° HC 114 SME/BRHT/clj du 29 mars 2006 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée